



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 23215

## Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de l'article L. 321-13 du code rural qui permettent aux descendants des exploitants agricoles qui ont participé directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéficiaires ni aux pertes et qui n'ont pas reçu de salaire en contrepartie de leur collaboration, de bénéficier d'un contrat de travail à salaire différé. Cet article ne vise que les aides familiaux âgés de plus de dix-huit ans alors que nombreux sont ceux qui ont travaillé dans l'exploitation familiale dès l'âge de quinze ans. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux aides familiaux à partir de l'âge de quinze ans.

## Texte de la réponse

L'article L. 321-13 du code rural énumère les conditions exigées du bénéficiaire de la créance de salaire différé. En ce qui concerne l'âge, le descendant à l'époque de sa collaboration doit être âgé de plus de dix-huit ans. En conséquence les années de travail effectuées avant d'avoir atteint cet âge ne sont pas prises en compte pour le calcul du salaire différé. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23215

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 décembre 1998, page 6909

**Réponse publiée le :** 8 mars 1999, page 1382